



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 MARS 2021

DELIBERATION N° 2021-03-019-CAB

Nomenclature : 5.7.5

OBJET : ÉVOLUTION STATUTAIRE DU SYNDICAT DES MOBLITES PAYS BASQUE-ADOUR AU REGARD DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM)

Votants : 33
Abstention : /
Votes exprimés: 33

Pour: 33
Contre : /

Fait à Tarnos,
 le 9 mars 2021
 Pour extrait certifié
 conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de l'affichage en
 Mairie le : 10/03/2021*

L'an deux mille vingt et un, le huit mars, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, M. LECERF, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. HERVELIN, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LAPEBIE, Mme DACHARRY

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS A L'OUVERTURE DE SEANCE

Mme CORRIHONS procuration à M. DUBERT

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice : 33
 Nombre de présents : 32
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de votants : 33

Monsieur le Maire expose,

La transition écologique est au cœur des politiques publiques de la Ville de Tarnos. Dans ce cadre, les questions liées au développement d'une mobilité écoresponsable ont une place centrale dans ses choix de préservation et d'amélioration du cadre et de la qualité de vie, de solidarité, d'éducation, de développement urbain et économique.

Pour atteindre ses objectifs, la Ville de Tarnos s'appuie notamment sur le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA).



La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) s'est caractérisée dans notre bassin de vie par la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays Basque, regroupant 10 intercommunalités de 158 communes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Au regard de la loi NOTRE, la Communauté d'agglomération devait prendre la compétence mobilité sur son ressort territorial, entraînant de fait la dissolution du Syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour (STACBA) duquel Tarnos était membre jusqu'alors. Ce bouleversement suscita une profonde et légitime inquiétude des Tarnosiens quant à la pérennité du service de transport public développé en commun dans la commune de Tarnos depuis 1978 et la réalisation du projet de la ligne 2 du Trambus Tarnos-Bayonne.

La puissante mobilisation des Tarnosiens, tout au long de l'année 2016, en direction de l'État, les multiples réunions de travail entre la municipalité, les représentants de l'agglomération bayonnaise, du STACBA et de l'État dans les Landes et les Pyrénées atlantiques, auront permis de trouver une issue heureuse à cette problématique, par la création du Syndicat des mobilités Pays Basques-Adour (SMPBA), composés de deux membres : la Communauté d'agglomération du Pays Basque et la Ville de Tarnos. Ce syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire de ses deux membres, ses statuts ayant été approuvés par arrêt des Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes les 7 et 9 août 2017.

Depuis l'adoption des statuts du SMPBA, le législateur est intervenu pour faire évoluer l'organisation des mobilités. En effet, la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des mobilités (LOM), outre un nouveau dessin de la carte des AOM sur le territoire national, prévoit notamment de :

- Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre de se déplacer,
- Engager la politique de mobilité vers une mobilité plus propre, en lien avec les objectifs nationaux de transition énergétique.

Dans ce cadre, la loi LOM a redéfini les contours de la compétence « Mobilité » des AOM, en fixant une liste de compétences que les AOM n'ont pas l'obligation de toutes mettre en œuvre, et qu'elles peuvent adapter en fonction des spécificités de leurs besoins. Dans cette nouvelle liste d'activités susceptibles d'entrer dans le champ de compétences des AOM, la loi crée de nouvelles compétences qui sont propres aux AOM, ou précisant le contenu de certaines compétences préexistantes.

Ainsi, en application des nouvelles dispositions du Code des transports (art L.1231-1 et suivants), les AOM sont compétentes pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités (nouvelle compétence),
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages (nouvelle compétence),
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence).



Elles peuvent également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite (nouvelle compétence),
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants,
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi prévoit aussi que les AOM assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés (nouvelle responsabilité).

Elles créent et consultent, au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, un comité de partenaires (nouvelle compétence).

Elles contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain (nouvelle compétence).

Elles établissent, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage.

La loi prévoit en outre la possibilité pour les AOM d'intervenir dans les domaines suivants :

- Autopartage : l'AOM peut délivrer un label « autopartage » aux véhicules affectés à cet effet. Elle peut organiser une concertation avec les communes relevant de son ressort territorial ainsi qu'avec les autorités chargées de la police de la circulation et du stationnement portant notamment sur les prescriptions de l'article L.1231-17 du Code des transports relatives à la délivrance des titres aux opérateurs de service de partage de véhicules (nouvelle compétence). En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, l'AOM peut créer un service public d'autopartage (article L.1231-14 du Code des transports),
- Covoiturage : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, l'AOM peut mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation des conducteurs et de passagers. Elle peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elle définit au préalable les conditions d'attribution de ce signe. Elle peut verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un tel déplacement, dans les conditions prévues par le Code des transports,
- Location de bicyclettes : en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, l'AOM peut organiser un service de location de bicyclettes.

La loi LOM transforme également le Plan de déplacement urbain en Plan de mobilité, lequel a désormais un rôle à jouer en matière de diminution des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution et de préservation de la biodiversité. Le Plan de mobilité participe également, notamment, à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons.



Enfin, la loi LOM transforme également le « versement transport » en « versement destiné au financement de la mobilité » (dit « versement mobilité »).

Compte tenu de cette évolution législative, le Conseil syndical du SMPBA a adopté le 10 décembre 2020 une actualisation de ses statuts. Les nouveaux statuts du SMPBA incluent les modifications suivantes :

Article 3. Objet et compétences du SMPBA

Le nouvel article 3 des statuts modifiés réorganise les compétences du SMPBA conformément aux nouvelles dispositions législatives en vigueur, et prend ainsi en compte les nouvelles compétences et responsabilités que la loi attribue pour les AOM. Les dispositions ayant trait à l'aménagement des axes structurants de transports collectifs, aux acquisitions foncières et aux abribus restent inchangées.

Il en est de même pour les dispositions relatives aux conventions de mandat, aux prestations de services au profit d'un tiers ou à l'établissement de partenariats avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales voisines.

Article 8. Ressources

Dans cet article, la notion de « versement destiné aux transports » (VT) est remplacée par la notion de « versement destiné au financement des services de la mobilité », conformément à l'évolution du vocabulaire induite par la loi LOM.

L'actualisation des statuts du SMPBA, impliquant un transfert de compétence des 2 collectivités membres au SMPBA, le Conseil municipal de Tarnos est appelé à délibérer sur les nouveaux statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu les articles de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et les articles L.1231-1 et suivants du Code des transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-17

Vu les statuts du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour modifiés le 10 décembre 2020 et notifiés à la Ville de Tarnos le 18 décembre 2020,

Considérant l'évolution statutaire du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour conforme à la loi LOM,

DÉLIBÈRE

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la modification des statuts du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette délibération au Président du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021

Reçu en préfecture le 10/03/2021



ID : 040-214003121-20210309-2021_03_019-DE

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr